



COMMISSION SPORTIVE PROCES-VERBAL N° 6

Réunion du 30 Septembre 2026 à 14 heures

Présidence : DELCROIX Laurent

Présents : BONNET Philippe, LIVONNET Alain, MEUNIER Régis, TERCIER Pierre, TORTAY Michel

Excusée : CECROPS Géraldine

Assiste à la réunion : MERIOT Florence (Secrétaire de Direction)

1 – ADOPTION PROCES VERBAL :

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 23 septembre 2026 est adopté à l'unanimité.

2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 30 septembre 2026

3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

4 – DEMANDE FEUILLES DE MATCH :

SAMEDI 19 SEPTEMBRE 2026 :

- U13 D3 Poule A – 79517397 – ACP TOURS 2 c/ VALLEE VERTE ES 2 (**rappel**)
- U13 D3 Poule D – 79551604 – CHAMBRAY FC 3 c/ VAL DE VEUDE ES 2 (**rappel**)
- U11 N2 Poule C -79520308 – ACP TOURS 2 c/ TOURS SUD AS 3 (**rappel**)
- U11 N2 Poule D – 79520337 – LA RICHE RACING 2 c/ ST CYR/LOIRE EB 4 (**rappel**)
- U11 N4 Poule E – 79521005 – FERRIERE BEAULIEU FC 1 c/ MONTBAZON US 1 (**rappel**)

SAMEDI 26 SEPTEMBRE 2026 :

- U15 D2 Poule A – 79515624 – MONTLOUIS FC 2 c/ PARCAY MESLAY AFC 1
- U13 D3 Poule D – 79551610 – CHAMBRAY FC 3 c/ STE MAURE MAILLE FC 2
- U13 D1 Poule B – 79516793 – ST SYMPHORIEN FA 1 c/ MONTLOUIS FC 1
- U11 N2 Poule C – 79520313 – CHAMBRAY FC 1 c/ MONTS AS 1
- U11 N4 Poule F – 79521251 – ST SYMPHORIEN FEM. 4 c/ NOUZILLY ST LAURENT ENT. 1

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District **avant le mardi 6 octobre dernier délai.**

La Commission rappelle l'article 12 des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

_Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.
- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
- Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).
 - En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.
- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".
- En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

5 – DEMANDES DE REPORT DE MATCH :

- Voir publication sur le site internet du District.
- Les motifs des éventuels refus de report de match sont notifiés via footclubs aux clubs concernés.

6 – FORFAIT :

Match	79636555	
Date	27 Septembre 2026	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Challenge D4 R2 ENERGIE ECLAIRER
Clubs en présence	TOURS OLYMPIC CLUB 2	LES HERMITES US 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel du club US LES HERMITES en date du 26 septembre 2026
- Considérant le rapport de la permanence du District notifiant le non-déplacement de l'équipe LES HERMITES US (appels téléphoniques des 2 clubs)

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe LES HERMITES US 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe TOURS OLYMPIC CLUB 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.
- Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 1 de LES HERMITES US.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 50 €. (25 €. x 2 – forfait hors délai) au club LES HERMITES US, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.

7 – MATCH ARRETE AVANT SON TERME :

Match	79614668	
Date	27 septembre 2025	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Coupe Seniors 37 Groupama
Clubs en présence	TOURS SUD AS 1	TOURS DEPORTIVO ESPAGNOL 1

Match arrêté par l'arbitre à la 42^{ème} minute, à la suite de la réduction à moins de 8 joueurs du club TOURS DEPORTIVO ESPAGNOL

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « [...] Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. »,
- Considérant que l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : « match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs : - 1 point (score réputé être 0 à 3 minimum) »,
- Considérant que le club TOURS DEPORTIVO ESPAGNOL s'est présenté avec 10 joueurs inscrits sur la feuille de match au coup d'envoi,
- Considérant la sortie sur blessure de 3 joueurs du club TOURS DEPORTIVO ESPAGNOL à la 42^{ème} minute.
- Considérant que le club TOURS DEPORTIVO ESPAGNOL n'avait alors plus que 7 joueurs sur le terrain, l'arbitre a interrompu la rencontre à la 42^{ème} minute, sur le score de 3 à 0 en faveur du club TOURS SUD AS.

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe TOURS DEPORTIVO ESPAGNOL 1 (0 but/éliminée de la Coupe) pour en reporter le bénéfice à l'équipe TOURS SUD AS 1 (3 buts/qualifiée pour le prochain tour), en application des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.
- Inflige une amende de 50 €. au club TOURS DEPORTIVO ESPAGNOL, conformément aux tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.

8 - RESERVES D'AVANT MATCH ou RECLAMATION D'APRES MATCH :

Match	56187437	
Date	20 Septembre 2026	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule A
Clubs en présence	CROTELLES US	SAINT ANTOINE DU ROCHER FC 2

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve en date du lundi 21 septembre 2026 envoyée par le club F.C. SAINT ANTOINE DU ROCHER,
- Considérant l'Article 142 des Règlements Généraux de la FFF :

Réserves d'avant-match

« 1. En cas de contestation, **avant la rencontre**, de la **qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre**. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux... »

- Considérant qu'après réception de la feuille annexe transmise par le club U.S. CROTELLES en date du 27 septembre 2026 et le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre notifiant **qu'aucune réserve d'avant match n'a été déposée sur la feuille de match/annexe papier** avant la rencontre par le club SAINT ANTOINE DU ROCHER F.C.,
- Considérant, à la lecture du rapport de l'arbitre officiel en date du 25 septembre 2026, que la vérification des licences a bien été effectuée ainsi que l'appel des joueurs.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve irrecevable en la forme.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club SAINT ANTOINE DU ROCHER FC le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.**

Match	79487450	
Date	26 Septembre 2026	
Catégorie / Division / Poule	U17	Division 2
Clubs en présence	VERON FC 1	VAL DE VEUDE ES 1

La Commission :

- Considérant la réclamation du club VERON FC, adressée au District d'Indre et Loire de Football en date du 27 septembre 2026, dans laquelle celui-ci indique, rédigé en ces termes, que : « Je soussigné M. VIGNERON Fabien, licence 1020667083, Secrétaire du club du FC VERON (511010) formule une réclamation d'après match concernant la rencontre U17 départementale 2 du 26/09/2026 entre FC Véron 1 et ES Val de Veude 1, pour les raisons suivantes : porte réserve sur la participation de l'ensemble de l'équipe de ES Val de Veude 1, au motif que certains joueurs sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec une supérieure (U18) de son club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le jour même ou le lendemain ».

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur la forme et en première instance,

- Considérant que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.
Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. **Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.** En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :
 - Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
 - Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
 - S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
 - Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
 - Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »,

La Commission transmet au club VAL DE VEUDE ES la réclamation et demande, s'il le souhaite, ses observations pour le mardi 6 octobre 2026 impérativement.

9 - COUPES DEPARTEMENTALES

La Commission procède aux tirages au sort des coupes suivantes et établit la pyramide des tours.
Ce calendrier est établi sous réserve des modifications qui pourraient y être apportées suivant les décisions pouvant intervenir ultérieurement (intempéries...).

La liste des rencontres est à consulter sur le site du District « Epreuves » et sur footclubs.

COUPE SENIORS 37 GROUPAMA – 73 équipes engagées

1^{ère} Phase : 57 équipes Départementales

- 1^{er} tour : 26/09/2026
- 2^{ème} tour : 11/10/2026
- 3^{ème} tour : 29/11/2026 ou 20/12/2026



2^{ème} Phase : 16 équipes départementales + 16 équipes régionales

- 16^{ème} de Finale : 31/01/2027 ou 14/02/2027
- 8^{ème} de Finale : 21/02/2027 ou 28/02/2027
- ¼ de Finale : 25/04/2027
- ½ Finales : 06/06/2027 ou 16/05/2027 (si équipe finaliste Coupe du Centre)
- Finale : 13/06/2027 (date à confirmer)

COUPE U18 INDRE ET LOIRE – 38 équipes engagées

1^{ère} Phase : 33 équipes Départementales

- 1^{er} tour : 10/10/2026
- 2^{ème} tour : 28/11/2026
- 3^{ème} tour (cadrage) : 20/12/2026

2^{ème} Phase : 11 équipes départementales + 5 équipes régionales

- 8^{ème} de Finale : 09/01/2027 ou 31/01/2027
- ¼ de Finale : 20/02/2027 ou 27/02/2027
- ½ Finales : 15/05/2027 ou 05/06/2027
- Finale : 12/06/2027 (date à confirmer)

COUPE U15 INDRE ET LOIRE – 42 équipes engagées

1^{ère} Phase : 39 équipes Départementales

- 1^{er} tour : 10/10/2026
- 2^{ème} tour : 28/11/2026

2^{ème} Phase : 13 équipes Départementales + 3 équipes Régionales

- 8^{ème} de Finale : 09/01/2027 ou 31/01/2027
- ¼ de Finale : 20/02/2027 ou 27/02/2027
- ½ Finales : 15/05/2027 ou 05/06/2027
- Finale : 12/06/2027 (date à confirmer)

10 – CHAMPIONNATS JEUNES 2^{ème} PHASE :

Après étude et concertation avec le Département Jeunes et Technique, la Commission définit les modalités des montées et descentes pour la 2^{ème} phase des Championnats Jeunes.

Voir annexe 1

11 - COURRIELS DIVERS :

U.S. SAINT PIERRE DES CORPS : courriel en date du 29 septembre 2026

- Report match U17 : sans accord du club adverse (sauf circonstance exceptionnelle), il n'est pas possible de modifier la date de la rencontre.

U.S. LOIRE ET VIGNES : courriel en date du 28 septembre 2026

- Changement de division en U13 (U13 D2 à U13 D3) ;
La Commission **ne donne pas une suite favorable à cette demande**, la 1^{ère} journée de championnat étant effectuée. Le club peut choisir une division inférieure en 2^{ème} phase (demande à faire fin décembre avant l'établissement des calendriers).

C.S.T. VEIGNE : courriel en date du 25 septembre 2026

- FMI U11 – La Commission tient à signaler qu'un bug informatique FFF ne permet plus de saisir les joueurs U9 sur la FMI. De ce fait, il est impératif de faire une feuille de match papier en cas de participation de licenciés U9 lors de ces rencontres. Les clubs doivent impérativement avoir le listing de leurs licenciés avec photos lors des rencontres et une feuille de match/annexe vierge.

F.C. PAYS MONTRESOROIS : courriel en date du 28 septembre 2026

- Coupe Seniors 37 Groupama : à la suite de l'organisation d'une manifestation Octobre Rose sur leur installation, le club demande la possibilité de recevoir la rencontre de Coupe Seniors 37 Groupama. Il n'est pas possible de répondre favorablement à cette demande. Toutefois, un avis favorable peut être donné après accord du club recevant pour inversion de la rencontre si nécessaire suivant tirage.

Rapport de permanence District du week-end :

- 26 et 27 septembre 2026 : M. Christophe BROSSARD
Problème de programmation des rencontres : horaires des matchs modifiés sur le site et footclubs sans aucun accord (12h30 en 15h), cette anomalie est due à des bugs informatiques FFF.
Les clubs doivent être très vigilants actuellement sur les programmations des rencontres et, si possible, prévenir le service compétitions (heures d'ouverture) ou la permanence (le week-end) dès la constatation d'anomalie.

.....

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football (secretariat@indre-et-loire.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- **dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale, régionale ou départementale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,**

- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

Fin de la réunion à 18 heures.

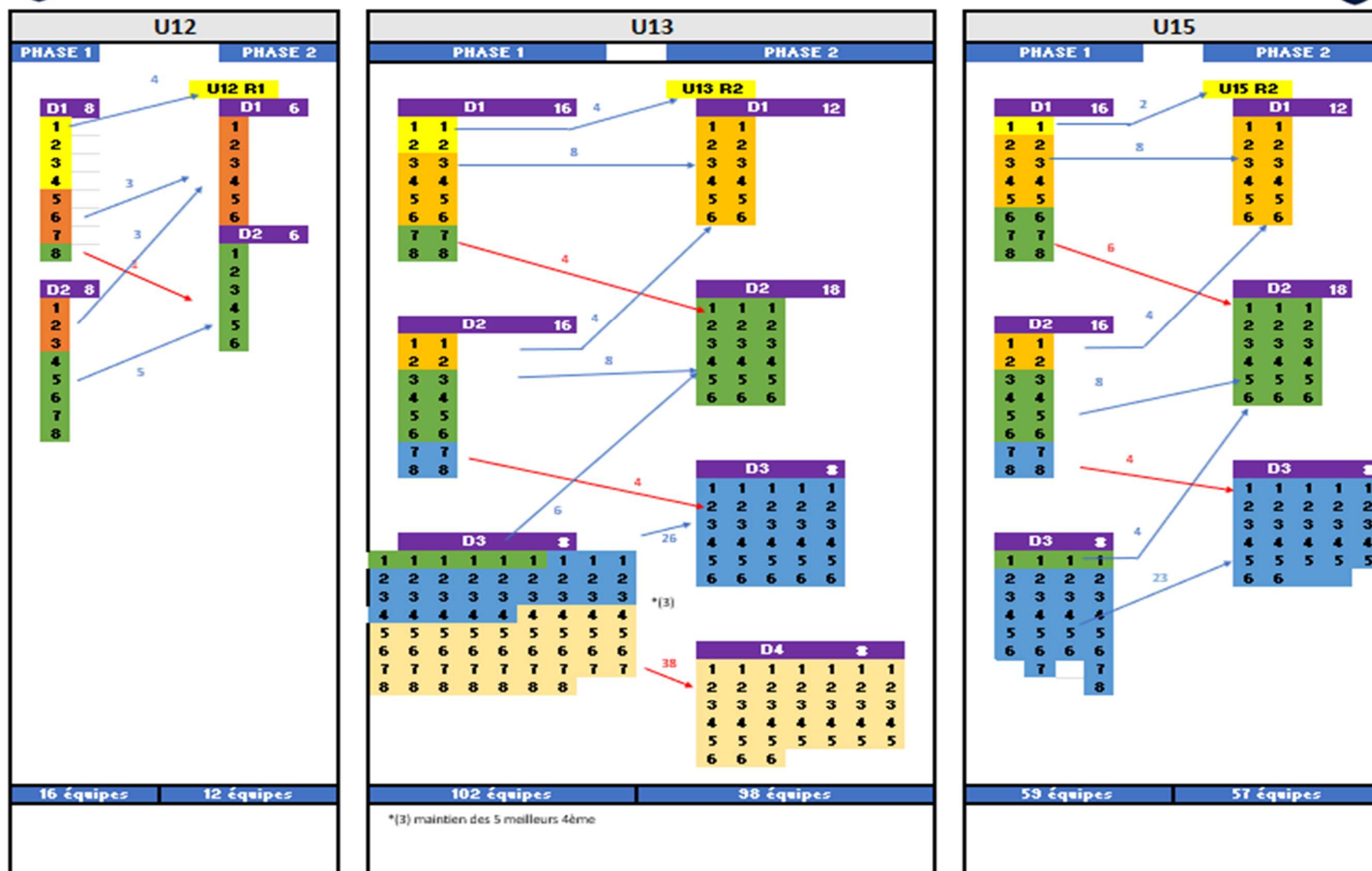
Prochaine réunion : **mercredi 7 septembre 2026 à 14 heures**

Régis MEUNIER


Secrétaire de séance



ACCESSIONS ET RETROGRADATIONS POUR LA PHASE 2 SAISON 2026/2027



En fonction du nombre d'équipes retenus en régional, la Commission peut être conduite à modifier le nombre d'accessions et de rétrogradations.